

Données pénales – accès et traitement

Hélène Zettel, conservatrice chargée de l'accès aux archives
Service interministériel des Archives de France (MC)

Conseil national de l'information statistique
Commission « Services publics et services aux publics », 3 octobre 2019

Données pénales et archives publiques

- ▶ Les données pénales sont comprises dans le périmètre des archives :

L.211-1 du code du patrimoine

*Les archives sont l'ensemble des documents, **y compris les données**, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.*

Données pénales et archives publiques

- ▶ Les données pénales sont des archives publiques :

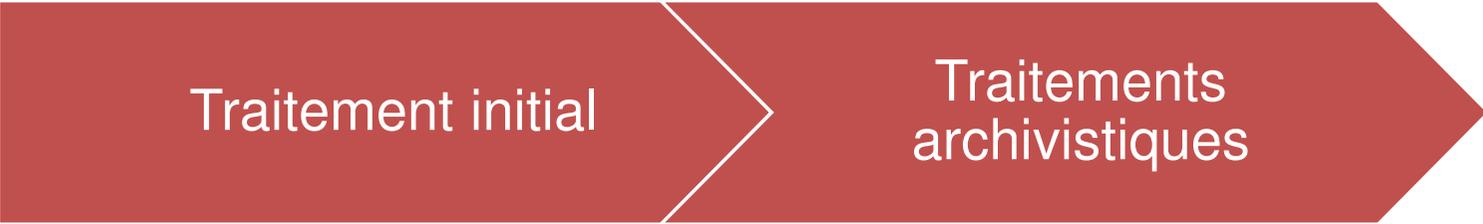
L.211-4 du code du patrimoine

Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public (...).

La collecte des données pénales par les services publics d'archives

- ▶ En matière de données à caractère personnel, le traitement ultérieur par les services d'archives déroge à l'obligation de destruction à l'issue de la durée de conservation prévue pour le traitement initial (art. 5 du RGPD et art. 4 de la LIL)



Traitement initial

The diagram consists of two red arrow-shaped boxes pointing to the right, connected by a white line. The first box is labeled 'Traitement initial' and the second box is labeled 'Traitements archivistiques'. The background of the slide features abstract geometric shapes in shades of blue and red on the right side.

Traitements
archivistiques

La collecte des données pénales par les services publics d'archives

- ▶ Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public visent les archives **définitives**, ayant fait l'objet d'une sélection :

Données courantes et
intermédiaires

Données historiques

Traitement initial

Traitements
archivistiques

La collecte des données pénales par les services publics d'archives

- ▶ Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public :
 - ▶ sont réalisés par les « services qui (...) ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès. » (considérant 158 du RGPD)

La collecte des données pénales par les services publics d'archives

- ▶ Ces traitements dérogent à certains principes et droits des personnes :
 - ▶ Dérogation au **droit à l'effacement** (inscrite « en dur » dans le RGPD – art. 17)
 - ▶ Dérogations aux **droits de rectification, d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité, aux droits d'accès et de notification** (art. 89 du RGPD et art. 78 de la LIL).

La collecte des données pénales par les services publics d'archives

- ▶ Ces dérogations ont été obtenues en contrepartie de « **conditions et garanties appropriées** »
- ▶ Conditions et garanties constituées en France par le corpus législatif et réglementaire existant, sans couche de droit supplémentaire (art. 78 de la LIL)



La collecte des données pénales par les services publics d'archives

- ▶ Parmi ces conditions et garanties appropriées, on compte notamment :
 - ▶ Le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques (code des relations entre le public et l'administration, dispositions sectorielles).
 - ▶ Le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière d'archivage électronique.



L'accès aux données pénales

- ▶ La protection des données à caractère personnel ne fait pas obstacle au droit d'accès :

Art. 7 de la LIL :

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

L'accès aux données pénales

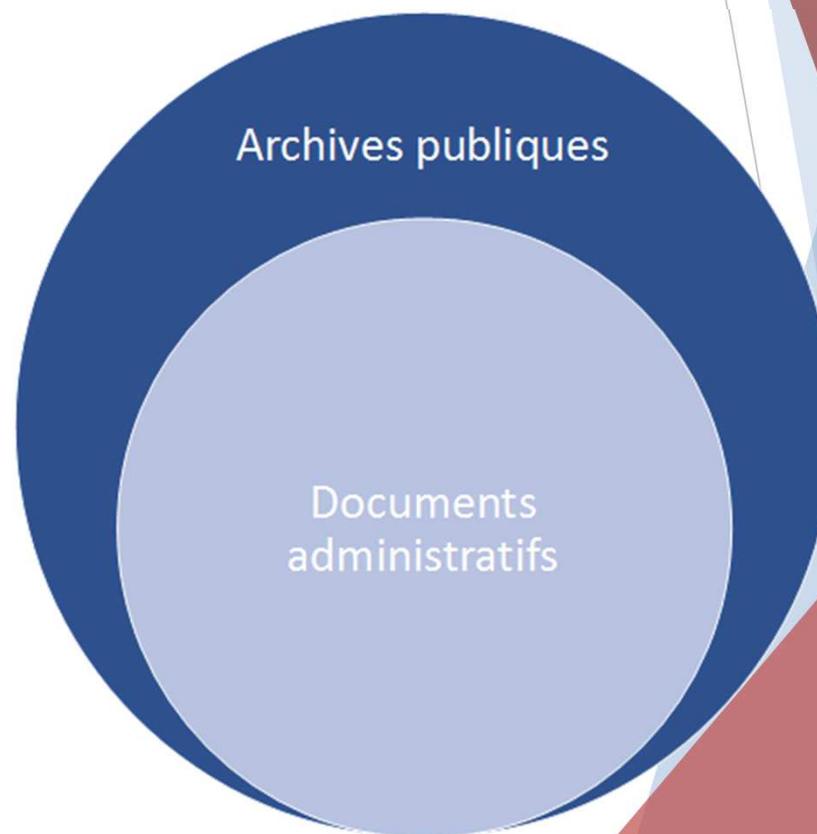
- ▶ La protection des données à caractère personnel ne fait pas obstacle au droit d'accès :

Art. 86 du RGPD :

Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement.

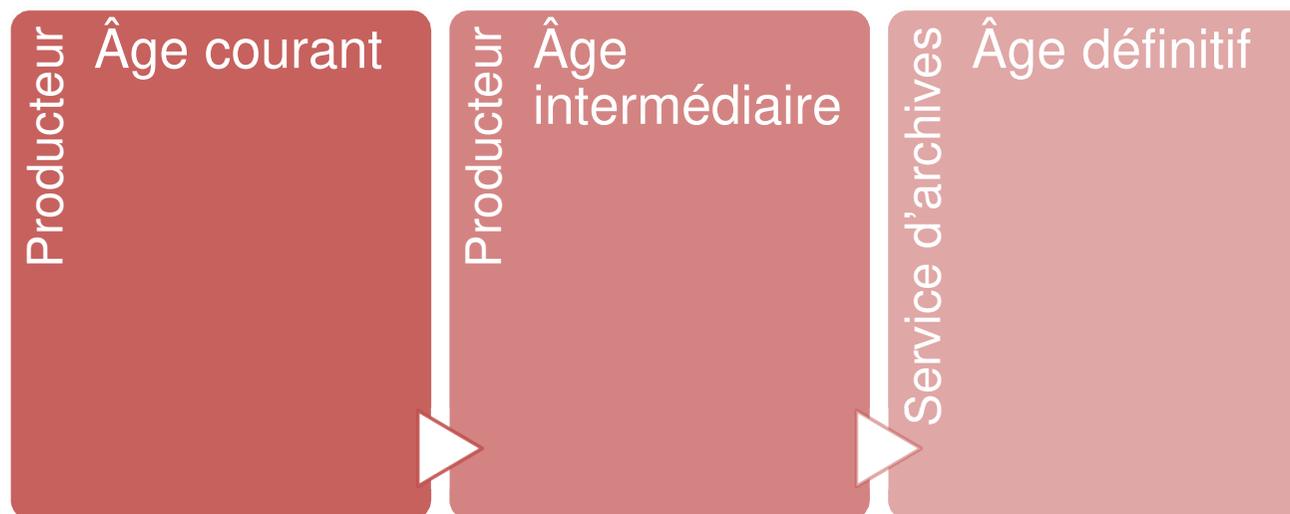
L'accès aux données pénales

- ▶ Le régime de communicabilité régi par le **code du patrimoine** (archives publiques) et le **code des relations entre le public et l'administration** (documents administratifs)



L'accès aux données pénales

- ▶ Le régime de communicabilité est indépendant du cycle de vie et du lieu de conservation des données



L'accès aux données pénales

- ▶ Les délais de communicabilité prévus sont inscrits à l'article L.213-2 du code du patrimoine, notamment :
 - ▶ 50 ans pour « les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la **vie privée** »
 - ▶ 75 ans ou 25 ans après le décès de la personne intéressée pour « les documents dont la communication porte atteinte au **secret en matière de statistiques** lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ; les documents relatifs aux **enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire** ; les documents relatifs aux **affaires portées devant les juridictions**, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice »
 - ▶ délai de 75 ans porté à 100 ans pour les documents se rapportant à un **mineur** ou portant atteinte à l'intimité de la **vie sexuelle des personnes**.

L'accès aux données pénales

- ▶ L'accès anticipé est prévue à l'article L.213-3 du code du patrimoine :
 - ▶ Uniquement « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une **atteinte excessive** aux intérêts que la loi a entendu protéger »
 - ▶ Autorisation accordée **individuellement**
 - ▶ Autorisation accordée après **accord de l'autorité dont émanent les documents** par l'administration des archives (ou, en matière statistique, du Comité du secret statistique)